

N° 94/CJ-DF du répertoire

N° 2024-207/CJ-DF du greffe AJM

Arrêt du 14 mars 2025

Affaire :

Sègla EKE

C/

Héritiers de feu Gnondéhou HOUANOU

Représentés par Adjoua TOHODE épouse

MAHOUCI

Comlanvi HINVO

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE

La Cour,

Vu l'acte n°2023-003 du 7 février 2023 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, par lequel Sègla EKE a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 2023-07/CDPF3/CA-AB rendu le 25 février 2023 par la troisième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Ouï à l'audience publique du vendredi quatorze mars deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Marie-José Nougbonon PATHINVO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Jacques Memavo HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que suivant l'acte n° 2023-003 du 07 février 2023 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Sègla EKE a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 2023-007/CDPF3/CA-AB rendu le 25 janvier 2023 par la troisième chambre de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre n° 2032/GCS non datée du greffe de la Cour suprême, reçue le 04 septembre 2024, le demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance, à constituer conseil et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 5 alinéa 1^{er}, 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi numéro 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre n°4433/GCS du 16 septembre 2024, du greffe de la Cour suprême notifiée par voie téléphonique le 28 novembre 2024 suivant procès-verbal du 29 novembre 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours lui a été adressée pour produire son mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

Sur la forclusion

Attendu qu'aux sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : « *Lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.* » ;

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue. » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 2032 /GCS non datée et n°4433/GCS du 16 septembre 2024 reçue le 04 septembre 2024 et notifiée par voie téléphonique le 28 novembre 2024 suivant procès-verbal du 29 novembre 2024, le demandeur au pourvoi n'a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu'il convient de déclarer Sègla EKE forclos en son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Sègla EKE forclos en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Sègla EKE.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire ;

PRESIDENT ;

Ismaël Anselme SANOUSSI

et

Marie -José Nougboignon PATHINVO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatorze mars deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Memavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Jacques Marie AGOÏ,

GREFFIER ;

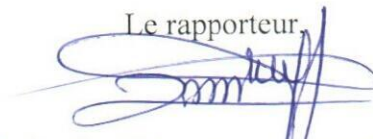
Et ont signé :

Le président,



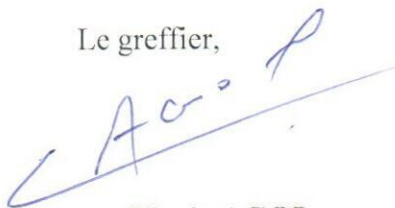
Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Marie -José Nougboignon PATHINVO

Le greffier,



Jacques Marie AGOÏ